

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 148.514 du 31 août 2005

A. 136.623/XI-15.809

En cause : **EL KAMO USS** Rachid,

ayant élu domicile chez
Me S. SORCE, avocat,
avenue Nothomb 8/4
6700 Arlon,

contre :

la Communauté Française,
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2003, par Rachid EL KAMO USS, qui demande l'annulation de la décision du Ministère de la Communauté Française du 12 mars 2003 décidant que le baccalauréat marocain dont est titulaire le requérant est équivalent au certificat d'enseignement secondaire supérieur n'admettant, en ce qui concerne l'enseignement supérieur de type court et de type long, qu'à certaines catégories, prise le 12 mars 2003;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2005, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 juin 2005;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LUZOLO, loco Me SORCE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me BAETENS-SPETSCHINSKY, loco KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par courrier du 8 mars 2005, la partie requérante a informé le Conseil d'Etat de ce qu'elle se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille cinq par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.